

Rôle de la séance publique du 04/03/2025 à 09h30

Présidente : Madame Viard
Assesseurs : Monsieur Guerin-Lebacq et Madame Bureau
Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

01) N° 2301726 **RAPPORTEURE : Mme Viard**

Demandeur	SOCIETE FERRO PERFORMANCE PIGMENTS FRANCE SAS	JONES DAY
Défendeur	M. X MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	DUCROCQ AVOCATS

Rejet de la demande de la société Ferro Performance Pigments France SAS et annulation de la décision du 10 janvier 2022 par laquelle la ministre du travail a autorisé le licenciement de M. X par jugement n° 2104195-2201519 du 5 juillet 2023 du tribunal administratif de Lille. La société Ferro Performance Pigments France SAS demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de confirmer la décision de la ministre du travail ayant autorisé le licenciement de M. X.

02) N° 2301727 **RAPPORTEURE : Mme Viard**

Demandeur	SOCIETE FERRO PERFORMANCE PIGMENTS FRANCE SAS	JONES DAY
Défendeur	M. X MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	DUCROCQ AVOCATS

Rejet de la demande de la société Ferro Performance Pigments France SAS et annulation de la décision du 10 janvier 2022 par laquelle la ministre du travail a autorisé le licenciement de M. X par jugement n° 2104194-2201522 du 5 juillet 2023 du tribunal administratif de Lille. La société Ferro Performance Pigments France SAS demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de confirmer la décision de la ministre du travail ayant autorisé le licenciement de M. X.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

03) N° 2301728

RAPPORTEURE : Mme Viard

Demandeur	SOCIETE FERRO PERFORMANCE PIGMENTS FRANCE SAS	JONES DAY
Défendeur	M. X MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	DUCROCQ AVOCATS

Rejet de la demande de la société Ferro Performance Pigments France SAS et annulation de la décision du 10 janvier 2022 par laquelle la ministre du travail a autorisé le

licenciement de M. X par jugement n° 2104193-2201521 du 5 juillet 2023 du tribunal administratif de Lille. La société Ferro Performance Pigments France SAS demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de confirmer la décision de la ministre du travail ayant autorisé le licenciement de M. X.

04) N° 2301729

RAPPORTEURE : Mme Viard

Demandeur	SOCIETE FERRO PERFORMANCE PIGMENTS FRANCE SAS	JONES DAY
Défendeur	M. X MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	DUCROCQ AVOCATS

Rejet de la demande de la société Ferro Performance Pigments France SAS et annulation de la décision du 13 mai 2022 par laquelle la ministre du travail a autorisé le

licenciement de M. X par jugement n° 2108050-2204294 du 5 juillet 2023 du tribunal administratif de Lille. La société Ferro Performance Pigments France SAS demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de confirmer la décision de la ministre du travail ayant autorisé le licenciement de M. X.

05) N° 2301730

RAPPORTEURE : Mme Viard

Demandeur	SOCIETE FERRO PERFORMANCE PIGMENTS FRANCE SAS	JONES DAY
Défendeur	M. X MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	DUCROCQ AVOCATS

Rejet de la demande de la société Ferro Performance Pigments France SAS et annulation de la décision du 10 janvier 2022 par laquelle la ministre du travail a autorisé le

licenciement de M. X par jugement n° 2104199-2201523 du 5 juillet 2023 du tribunal administratif de Lille. La société Ferro Performance Pigments France SAS demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de confirmer la décision de la ministre du travail ayant autorisé le licenciement de M. X.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

06) N° 2301731

RAPPORTEURE : Mme Viard

Demandeur	SOCIETE FERRO PERFORMANCE PIGMENTS FRANCE SAS	JONES DAY
Défendeur	M. X MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	DUCROCQ AVOCATS

Rejet de la demande de la société Ferro Performance Pigments France SAS et annulation de la décision du 10 janvier 2022 par laquelle la ministre du travail a autorisé le

licenciement de M. X par jugement n° 2104198-2201524 du 5 juillet 2023 du tribunal administratif de Lille. La société Ferro Performance Pigments France SAS demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de confirmer la décision de la ministre du travail ayant autorisé le licenciement de M. X.

07) N° 2301732

RAPPORTEURE : Mme Viard

Demandeur	SOCIETE FERRO PERFORMANCE PIGMENTS FRANCE SAS	JONES DAY
Défendeur	M. X MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	DUCROCQ AVOCATS

Rejet de la demande de la société Ferro Performance Pigments France SAS et annulation de la décision du 10 janvier 2022 par laquelle la ministre du travail a autorisé le

licenciement de M. X par jugement n° 2104196-2201520 du 5 juillet 2023 du tribunal administratif de Lille. La société Ferro Performance Pigments France SAS demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de confirmer la décision de la ministre du travail ayant autorisé le licenciement de M. X.

08) N° 2301733

RAPPORTEURE : Mme Viard

Demandeur	SOCIETE FERRO PERFORMANCE PIGMENTS FRANCE SAS	JONES DAY
Défendeur	M. X MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	DUCROCQ AVOCATS

Rejet de la demande de la société Ferro Performance Pigments France SAS et annulation de la décision du 13 mai 2022 par laquelle la ministre du travail a autorisé le

licenciement de M. X par jugement n° 2108052-2203928 du 5 juillet 2023 du tribunal administratif de Lille. La société Ferro Performance Pigments France SAS demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de confirmer la décision de la ministre du travail ayant autorisé le licenciement de M. X.

Rôle de la séance publique du 04/03/2025 à 10h30

Présidente : Madame Viard
Assesseurs : Monsieur Guerin-Lebacq et Madame Bureau
Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

01) N° 2300404 RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur	SOCIÉTÉ CEGELEC NORD TERTIAIRE	M&R AVOCATS
Défendeur	GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE	SCP SUR-MAUVENU ET ASSOCIES
	SOCIETE MICHEL BEAUVAIS ET ASSOCIES	SELAS L et Associés
	ECONOMIE 80	
	M. X	
	SELAFAMA	

Par jugement n°2001049 du 30 décembre 2022, le tribunal administratif d'Amiens a, à la demande de la SAS Cegelec Nord Tertiaire condamné le Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) à lui verser la somme de 113 633,64 euros hors taxe, assortie de la taxe sur la valeur ajoutée et des intérêts au taux légal à compter du 20 novembre 2014 et a rejeté le surplus des conclusions des parties.

La société Cegelec Nord Tertiaire demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'arrêter le solde du décompte général et définitif du marché à la somme de 3 102 629,60 euros HT ;
- de condamner le GHPSO à lui verser la somme de 2 449 482,15 euros et dire que cette somme portera intérêts moratoires à compter du 18 novembre 2013 aux taux de 2,04% ;
- de condamner le GHPSO à payer à la société Cegelec Nord tertiaire le somme de 16 023,07 euros d'intérêts moratoires sur le solde du décompte général payé avec retard et dire qu'il sera procédé à la capitalisation des intérêts annuellement échus.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

02) N° 2302371

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE
Défendeur SA DALKIA

Me BENAGES
CABINET HUON ET
SARFATI

Condamnation du Groupe hospitalier du Havre (GHH), par jugement n° 2202442 du tribunal administratif de Rouen en date du 27 octobre 2023, à payer à la SA DALKIA une indemnité d'imprévision de 1 250 000 euros dans le cadre du marché d'exploitation de chauffage, de ventilation, de froid, de production d'eau chaude sanitaire, de nettoyage des réseaux aérauliques et des groupes électrogènes des équipements conclu avec le groupe hospitalier en date du 2 juillet 2017.

Le Groupe hospitalier du Havre demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen, de rejeter les demandes de première instance de la SA DALKIA et de réduire les demandes indemnitaires de cette dernière.

03) N° 2400292

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur Mme X
Défendeur GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SELARL PARME AVOCATS
MILLION NICOLAS

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2100131 du 18 décembre 2023 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler le titre exécutoire émis à son encontre le 17 juillet 2020 par la Nouvelle-Calédonie en vue du recouvrement de la somme de 10 736 918 francs CFP au titre des traitements, indemnités et frais d'études supportés par l'administration pour sa formation à l'école nationale de l'aviation civile entre le 24 avril 2006 et le 1er mai 2009 ;
- d'enjoindre à la Collectivité de Nouvelle-Calédonie de la rembourser des sommes d'ores et déjà versées par elle sur le fondement du titre exécutoire annulé.

04) N° 2400986

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
Défendeur M. X

BAZIN & ASSOCIES
MARCELLESI

Condamnation, par jugement n°2106227 du tribunal administratif de Lille en date du 26 mars 2024, de la Métropole européenne de Lille (MEL) à verser à M. X la somme correspondant à la différence entre le traitement effectivement perçu par l'intéressé en qualité de secrétaire général du syndicat autonome FA-FPT de la MEL et celui qu'il aurait perçu s'il avait été nommé au grade d'attaché principal au 1er janvier 2021.

La MEL demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille et de rejeter les demandes de première instance de M. X.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

05) N° 2401210

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur M. X

Me MARSEILLE

Défendeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Rejet de la demande de M. X, par jugement n° 2209994 du 22 février 2024 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 22 septembre 2022 du préfet du Nord refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de cette mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" dans un délai d'un mois sous astreinte de 150 euros par jour de retard, ou à défaut, de réexaminer sa situation et de prendre une nouvelle décision dans un délai d'un mois sous astreinte de 150 euros par jour de retard, et de lui délivrer un récépissé de demande de titre de séjour l'autorisant à travailler dans l'attente de ce réexamen.

06) N° 2402072

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur Mme X

Me MARSEILLE

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Rejet de la demande de Mme X, par jugement n° 2309884 du 27 juin 2024 du tribunal administratif de Lille. Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 25 juillet 2023 du préfet du Nord refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de cette mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" dans un délai d'un mois sous astreinte de 150 euros par jour de retard, ou à défaut, de réexaminer sa situation et de prendre une nouvelle décision dans un délai d'un mois sous astreinte de 150 euros par jour de retard, et de lui délivrer un récépissé de demande de titre de séjour l'autorisant à travailler dans l'attente de ce réexamen.

07) N° 2401270

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur M. X

Me CARDON

Défendeur PREFECTURE DE L' AISNE

Rejet partiel de la demande de M. X, par jugement n° 2401024 du 31 mai 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annulé l'arrêté du 12 mars 2024 du préfet de l'Aisne portant obligation de quitter le territoire français, refusant un délai de départ volontaire et fixant le pays de destination ;
- d'enjoindre au préfet de l'Aisne de lui délivrer un certificat de résidence algérien et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration du délai de quinze jours suivant la notification du jugement à intervenir ;
- à défaut, d'enjoindre au préfet de l'Aisne de procéder à un nouvel examen de sa situation et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration du délai de quinze jours suivant la notification du jugement à intervenir.

Rôle de la séance publique du 04/03/2025 à 11h30

Présidente : Madame Viard

Assesseurs : Monsieur Guerin-Lebacq et Madame Bureau

Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

01) N° 2300602

RAPPORTEURE : Mme Bureau

Demandeur Mme X

Me MARICOURT

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Rejet de la demande de Mme X, par jugement n° 2102786 du 1er février 2023 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;

- d'annuler la décision du 15 février 2021 en ce qu'elle refuse d'accorder l'imputabilité à l'accident de service en date du 7 avril 2016.

Rôle de la séance publique du 06/03/2025 à 09h30

Président : Monsieur Heinis
Assesseurs : Monsieur Pin et Monsieur Papin
Greffière : Madame Hélieniak

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01) N° 2301264 RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	SAS VERT MARINE	SELARL AUDICIT
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THIERACHE SAMBRE ET OISE	AXONE AVOCATS DROIT PUBLIC

Satisfaction partielle de la demande de la SAS Vert Marine par jugement n° 2100130 du tribunal administratif d'Amiens en date du 3 mai 2023.

La SAS Vert Marine demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- de condamner la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise à lui verser la somme de 330 000 euros augmentée des intérêts au taux légal à compter du 16 septembre 2020 avec capitalisation au titre du bénéfice attendu de l'exécution du contrat ;
- à titre subsidiaire, de condamner la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise à lui verser la somme de 10 000 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 16 septembre 2020 avec capitalisation au titre des frais d'études engagés pour la présentation de son offre.

02) N° 2401014 RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	M. ou Mme. X	Me GUEY BALGAIRIES
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet des demandes de M. et Mme X par jugement nos 2106486, 2106488 du tribunal administratif de Lille en date du 28 mars 2024.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des cotisations primitives de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre de la période couvrant les années 2014 et 2015, ainsi que les pénalités correspondantes.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

03) N° 2401043

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	SOCIETE GID ASSURANCES	SOCIETE D'AVOCATS HEPTA
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de la société GID Assurances par jugement n° 2101705 du tribunal administratif d'Amiens du 28 mars 2024.

La société GID Assurances demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de lui accorder le dégrèvement total des sommes mises à sa charge au titre de la taxe sur la valeur ajoutée des années 2016 à 2018 pour un montant total de 24.546 euros.

04) N° 2401047

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	M. X Mme Y	CABINET F.NAIM CABINET F.NAIM
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de M. X et Mme Y par jugement n° 2104052 du tribunal administratif de Lille du 28 mars 2024.

M. X et Mme Y demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de prononcer la décharge des rappels en droits, intérêts et pénalités,
- subsidiairement d'annuler l'application de la pénalité de 40 %.

05) N° 2401345

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	
Défendeur	Mme X MINISTERE DE L'INTERIEUR OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me MARSEILLE

Par jugement n° 2300463 du 28 juin 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 7 octobre 2022 du préfet du Nord et lui a enjoint de délivrer un certificat de résidence d'un an mention "vie privée et familiale" à Mme X dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de Mme X.

06) N° 2402041

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur M. X

Me MARSEILLE

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Par jugement n° 2310246 du 23 mai 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 10 août 2023 du préfet du Nord en tant qu'il fait obligation à M. X de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixe le pays de destination et lui interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an et a rejeté le surplus des conclusions de la requête.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille en tant qu'il rejette partiellement sa requête ;
 - d'annuler l'arrêté du 10 août 2023 du préfet du Nord ;
 - d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour, où, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation, l'ensemble, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, et de le munir d'un récépissé l'autorisant à travailler durant cette attente.
-

07) N° 2402229

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur PREFET DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Par jugement n° 2407638 du 7 août 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 20 juillet 2024 du préfet du Nord.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

Rôle de la séance publique du 06/03/2025 à 09h45

Président : Monsieur Heinis
Assesseurs : Monsieur Pin et Madame Minet
Greffière : Madame Hélieniak

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01) N° 2301740

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur	INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES DE ROUEN	SCP LONQUEUE-SAGALOVITSC EGLIE RICHTERS & ASSOCIÉS
Défendeur	SOCIETE BOUYGUES BATIMENT GRAND OUEST RAIMOND SAS SOCIETE MIROITERIE DE LA RISLE SOCIETE CIGETEC EMPB SOCIETE DOTTELONDE ET ASSOCIES M. X SELARL CATHERINE VINCENT	CABINET GRIFFITHS DUTEIL & ASSOCIES SCP LENGLET MALBESIN ET ASSOCIES SCP CREANCE FERRETTI HUREL SELARL GRAY SCOLAN

Par jugement n° 2002960 du 4 juillet 2023, le tribunal administratif de Rouen a, d'une part, mis hors de cause la société Cigetek EMPB, rejeté la demande de l'Institut National des Sciences Appliquées de Rouen (INSA), mis à la charge définitive de cette dernière les frais d'expertise taxés et liquidés à la somme de 49 771,92 euros.

L'INSA demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de condamner la société Bouygues Bâtiment Grand Ouest au versement de la somme de 6 327 957,31 € TTC augmentée du taux d'intérêt légal et de leur capitalisation et de mettre à sa charge les frais d'expertise, taxés et liquidés à la somme de 49 771,92 € TTC .

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

02) N° 2302218

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur SAS AUTO IMPORT SELECTION

CABINET LAURANT
MICHAUD DUCEUX

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE

Rejet des demandes de la société par actions simplifiées (SAS) Auto Import Sélection par jugement n°2102797 du tribunal administratif d'Amiens en date du 5 octobre 2023.

La SAS Auto Import Sélection demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de prononcer la décharge des impositions contestées.

03) N° 2302271

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE NORD

Me DESCHRYVER

Défendeur SOCIETE EURO-VERT
DOUAISIS AGGLO

SELARL PARME AVOCATS
SELARL DRAGON -
BIERNACKI - PIRET

SAS DANIEL DEVRED

Par jugement n° 2006597 du 10 octobre 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande des sociétés Entreprise Jean Lefebvre Nord et Euro-vert tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet de la communauté d'agglomération du Douaisis contestant le décompte général et définitif du marché du lot n°2 relatif aux travaux de construction d'un centre aquatique sur la commune de Sin-le-Noble et à la condamnation au versement de la somme de 25 022,90 € à l'entreprise Jean Lefebvre Nord et 47 931,47 € à Euro-vert en paiement du solde de ce marché.

La société Entreprise Jean Lefebvre Nord demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision implicite de rejet de la communauté d'agglomération du Douaisis ;
- de constater que le décompte général définitif du groupement composé des sociétés entreprise Jean Lefebvre Nord, Euro-vert et Daniel Devred s'établit à la somme de 1 277 472, 64 euros et que la communauté d'agglomération du Douaisis reste redevable de la somme de 72 954,37 euros au titre de l'acte d'engagement du dit marché.

04) N° 2400066

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur M. X

RDB ASSOCIES

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE

Par ordonnance n° 2302337 du 14 décembre 2023, le président de la 2ème chambre du tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à la décharge de l'obligation de payer à hauteur de 158 000 euros des sommes figurant sur deux mises en demeure de payer du 3 avril 2023.

M. X demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance ;
- de constater que le litige porte sur la décision de de rejet de sa réclamation contentieuse du 18 janvier 2023 constituant un contentieux d'assiette ;
- de prononcer la décharge et le dégrèvement total de la pénalité de 80 % pour activité occulte d'un montant global de 158 000 euros ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2401891

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Défendeur M. X

Me DJEMAOUN

Par jugement n° 2403395 du 5 septembre 2024, le tribunal administratif d'Amiens a annulé l'arrêté du 17 juillet 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer interdisant M. X de se déplacer en dehors du territoire de la commune de Chambly sous réserve de l'obtention d'un sauf-conduit, l'obligeant à se présenter une fois par jour du lundi au samedi à la gendarmerie de cette commune à 08h00 et les dimanches et jours fériés ou chômés à 9h00, lui interdisant d'entrer en relation avec un individu déterminé, et l'obligeant à déclarer et justifier de son lieu d'habitation ainsi que de tout changement de lieu d'habitation, pour une durée de trois mois.

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer demande à la cour :

- de prononcer le sursis à exécution de ce jugement.

10) N° 2402116

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur M. X

CENTAURE AVOCATS

Par jugement n° 2406783 du 3 juillet 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 26 juin 2024 du préfet du Nord et lui a enjoint de procéder au réexamen de la situation de M. X dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, et de le munir, durant cette attente, d'une autorisation provisoire de séjour.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;

- de rejeter la demande de 1ère instance de M. X.

Rôle de la séance publique du 11/03/2025 à 09h30

Président : Monsieur Chevaldonnet
Assesseurs : Monsieur Delahaye et Monsieur Toutias
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

01) N° 2102161 RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	PARTOUCHE IMMOBILIER SAS	GIDE LOYRETTE NOUEL A.A.R.P.I
Défendeur	COMMUNE DE BOULOGNE SUR MER	CABINET ASTORIA

Satisfaction partielle des demandes de la SAS Partouche immobilier par jugement n° 1811813,1903501 du tribunal administratif de Lille en date du 6 juillet 2021.

La SAS Partouche immobilier demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- de condamner la commune de Boulogne-sur-Mer à lui verser la somme de 2 916 775,35 euros au titre de l'indemnisation de la valeur non amortie des ouvrages, assortie des intérêts au taux légal à compter du 29 juin 2019 et de leur capitalisation ;
- de condamner la commune de Boulogne-sur-Mer à lui verser la somme de 9 727 757 euros au titre de son préjudice économique et la somme de 6 205 400 euros au titre du loyer que perçoit la commune depuis le 30 juin 2019 de la part du nouveau délagataire du casino en contrepartie de l'occupation de l'immeuble construit par la SAS Partouche Immobilier sur la dure restante de la convention d'occupation du domaine public. Ces sommes seront assorties des intérêts au taux légal à compter du 29 juin 2019 et de leur capitalisation.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

02) N° 2201385

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	ASSOCIATION "LES VOIX DES RIVERAINS DE LA SEINE" M. X M. Y	SELARL EBC AVOCATS SELARL EBC AVOCATS SELARL EBC AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR COMMUNE DE RIVES-EN-SEINE	CABINET HUON ET SARFATI

Rejet de la demande de l'association « Les Voix des Riverains de la Seine », de Mme B, M. X, M. Y, M. Z et M. A par jugement n° 2000349 du tribunal administratif de Rouen en date du 3 mai 2022.

L'association « Les Voix des Riverains de la Seine », MM. X et Y demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 30 décembre 2019 du préfet de la Seine-Maritime confirmant et maintenant en vigueur les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant création de la commune de Rives-en-Seine au 1er janvier 2016.

03) N° 2300059

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	Mme X	SELARL NICOLAI-LOTY-SALAUN
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL EURE-SEINE SOCIETE AXA FRANCE IARD CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'EURE	SELARL FABRE SAVARY FABBRO SELARL FABRE SAVARY FABBRO

A la demande de Mme X, le tribunal administratif de Rouen a, par jugement n° 2003748 du 17 novembre 2022, d'une part, condamné le centre hospitalier intercommunal (CHI) Eure-Seine à lui verser la somme totale de 16 280,61 euros au titre de l'indemnisation des préjudices subis déduction faite de la somme de 12 598,75 euros déjà versée, assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation et, d'autre part, à verser à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure la somme de 29 619,49 euros au titre du remboursement de ses débours et la somme de 1 114 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion et, enfin, mis à la charge du CHI les frais d'expertise taxés et liquidés à la somme de 1 600 euros.

Mme X demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- de condamner in solidum le centre hospitalier intercommunal (CHI) Eure-Seine et, son assureur, la société Axa France Iard à lui verser, en réparation des préjudices subis lors de sa prise en charge médicale, la somme totale de 165 019,59 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 3 juin 2020 et de leur capitalisation à l'expiration de chaque échéance annuelle ;
- de condamner in solidum le CHI Eure-Seine et la société Axa France Iard aux entiers dépens comprenant les frais d'expertise taxés et liquidés à la somme de 1 600 euros.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

04) N° 2301467

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS	SELARL EBC AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE	

Rejet de la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie par un jugement n° 2201540 du tribunal administratif de Rouen du 6 juin 2023.

Le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 14 février 2022 par laquelle le préfet de la région Normandie a refusé de rendre obligatoire la délibération n° 2021/ATT-29 du 26 novembre 2021 relative aux conditions d'attribution des licences de pêche des coquillages aux arts trainants ;

05) N° 2302358

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	M. X	SCP CAPELLE - HABOURDIN - LACHERIE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE	SHBK AVOCATS

Par jugement n° 2101706 du 19 octobre 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision du 9 décembre 2020 du directeur général du centre hospitalier régional et universitaire (CHRU) de Lille qui lui a infligé la sanction disciplinaire de révocation, ensemble la décision du 21 janvier 2021 rejetant son recours gracieux.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler lesdites décision du directeur général du CHRU de Lille ;
- d'enjoindre au CHRU de Lille de procéder à sa réintégration, à la reconstitution de sa carrière et de ses droits sociaux à compter de la date à laquelle la décision a pris effet dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

06) N° 2400001

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA COTE D'OPALE	CABINET DE BERNY
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE	SARL LE PRADO - GILBERT SARL LE PRADO - GILBERT
Autres parties	Mme X OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX DES INFECTIONS NOSOCOMIALES	

Par jugement n° 2107293 du 2 novembre 2023, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la côte d'opale, d'une part, condamné solidairement le centre hospitalier universitaire de Lille (CHRU) et la Société Relyens Mutual Insurance (SRMI ancienne SHAM) à lui verser solidairement la somme de 27 073.40 €, assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation en remboursement de ses débours et la somme de 1 162 € au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion et d'autre part, rejeté le surplus des conclusions de sa demande.

La caisse primaire d'assurance maladie de la côte d'opale demande à la cour :

- de réformer ce jugement en tant qu'il a limité le montant du remboursement de ses débours à la somme de 27 073,40 euros ;
- de condamner solidairement le CHRU de Lille et la SRMI à lui rembourser la totalité de ses débours, soit la somme de 62 768,10 €.

07) N° 2400926

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	M. X	Me LEROY
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Par jugement n° 2304206 du 11 avril 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 septembre 2023 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a rejeté sa demande de délivrance de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour mention "salarié" ou "vie privée et familiale" dans un délai de deux mois à compter de la décision à intervenir ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans le même délai et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans un délai de quinze jours.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

08) N° 2400973

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur Mme X

SCP
DUMOULIN-CHARTRELLE-

Défendeur PREFECTURE DE LA SOMME

Par jugement n° 2303703 du 13 février 2024, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 août 2023 par lequel le préfet de la Somme lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination. Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement ;
 - d'annuler l'arrêté du 28 août 2023 ;
 - d'enjoindre au préfet de la Somme de lui délivrer un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 425-9 du code de l'entrée en séjour des étrangers et du droit d'asile dans un délais de deux mois à, compter de la notification de la décision à venir.
-

09) N° 2401010

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur Mme X

Me BOUHALASSA

Défendeur UNIVERSITE DE LILLE VENANT AUX DROITS DE
UNIVERSITES LILLE I, LILLE II ET LILLE III

MH AVOCATS

Par jugement n° 2105582 du 26 janvier 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de la décision du 4 avril 2020 en tant qu'elle refuse son inscription en master 2 études slaves, retire son admission du 22 août 2019 et refuse de lui délivrer son diplôme de master 1 ainsi que celle rejetant implicitement son recours gracieux.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
 - d'annuler la décision du 4 avril 2020.
-

10) N° 2401040

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur M. X

Me PEREIRA

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Par jugement n°2304054 du 26 mars 2024, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 octobre 2023 par lequel la préfète de l'Oise lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 30 octobre 2023 ;
- d'enjoindre la préfète de l'Oise à lui délivrer un certificat de résidence algérien mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir.

11) N° 2401042

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur M. X

Me HOMEHR

Défendeur PREFECTURE DE LA SOMME

Par jugement n° 2401645 du 30 avril 2024, la magistrate désignée par le président du tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation des arrêtés du 23 avril 2024 par lesquels le préfet de la Somme l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an et l'a assigné à résidence pour une durée de 45 jours.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler les arrêtés du 23 avril 2024 ;
- d'enjoindre au préfet de la Somme de procéder au réexamen de sa situation.

Rôle de la séance publique du 11/03/2025 à 10h15

Président : Monsieur Chevaldonnet
Assesseurs : Monsieur Delahaye et Monsieur Vandenberghe
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier**01) N° 2301825****RAPPORTEUR : M. Vandenberghe**

Demandeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX DES INFECTIONS NOSOCOMIALES	UGGC AVOCATS
Défendeur	Mme X SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU NORD CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LILLE- DOUAI CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DE BORDEAUX	Me PATERNOSTER SARL LE PRADO - GILBERT

Par jugement n° 2005886 du 26 juillet 2023, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de Mme X, condamné l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) à lui verser la somme de 9 847,45 euros assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation et a rejeté le surplus de ses demandes.

L'ONIAM demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de juger que les conditions d'intervention de l'ONIAM ne sont pas réunies au sens de l'article L. 1142-1 II du code de la santé publique par conséquent ordonner sa mise hors de cause ;
- de rejeter les demandes de Mme X.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

02) N° 2400104 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur	Mme X	HERMARY & ASSOCIÉS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DOCTEUR SCHAFFNER DE LENS	SHBK AVOCATS

Rejet de la demande de Mme X par un jugement n° 2101397 du 23 novembre 2023 du tribunal administratif de Lille tendant à la condamnation du centre hospitalier (CH) de Lens à lui verser la somme de 100 000 euros assortie des intérêts à taux légal et de leur capitalisation en réparation du préjudice subi du fait d'agissement de harcèlement moral et d'un dysfonctionnement du service.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
 - de faire droit à sa demande de première instance.
-

03) N° 2400295 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur	EARL MARC VANHAECKE	SCP MEILLIER-THUILLIEZ
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE Mme X	SCP BIGNON LEBRAY & ASSOCIES

Par jugement n° 2107031 du 22 décembre 2023, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de Mme X, annulé la décision du 8 janvier 2021 par laquelle le préfet de la région Hauts-de-France a tacitement accordé à l'EARL Marc X une autorisation d'exploiter la parcelle ZA 24 à Wylder.

L'EARL Marc X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
 - de rejeter les demandes de Mme X.
-

04) N° 2400952 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur	Mme X	SCP GUILLEMIN MSIKA
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	

Par jugement n° 2400519 du 25 avril 2024, la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 janvier 2024 par lequel la préfète de l'Oise a rejeté sa demande de titre de séjour au titre de l'asile, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 31 janvier 2024 ;
- d'enjoindre la préfète de l'Oise à lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- de condamner la préfète de l'Oise aux entiers dépens.

Rôle de la séance publique du 13/03/2025 à 09h30

Présidente : Madame Borot
Assesseurs : Madame Legrand et Monsieur Thulard
Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

01) N° 2300173 **RAPPORTEURE : Mme Legrand**

Demandeur M. X

MANUEL GROS, HÉLOÏSE
HICTER & ASSOCIÉS

Défendeur COMMUNE DE WERVICQ-SUD

Me DUBRULLE

M. X a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté du 2 mars 2020 du maire de la commune de Wervicq-Sud refusant de lui accorder un permis de construire en vue de la construction d'une maison individuelle sur un terrain sis 65 rue de Linselles, parcelles cadastrées A3477, A3179, A4001 et A3176.

Par jugement n° 2002514 du 12 décembre 2022, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du 2 mars 2020,
- d'enjoindre au maire de la commune de Wervicq-Sud de lui délivrer l'autorisation sollicitée dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêt.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

02) N° 2301103 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	COMMUNE D'HERVELINGHEN	AARPI LEXION AVOCATS
Défendeur	M. X	SELARL LESAGE-THOMAS-LESCHA

M. X a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté du 27 juillet 2020 du maire de la commune d'Hervelinghen refusant de lui délivrer un permis de construire pour l'édification d'un bâtiment d'élevage sur un terrain situé 730 rue Principale sur le territoire communal.

Par jugement n° 2006766 du 13 avril 2023, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 27 juillet 2020 et a enjoint au maire de lui délivrer le permis de construire sollicité dans le délai de 2 mois à compter de la notification du jugement.

Le maire de la commune d'Herveinghen demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de M. X.

03) N° 2301163 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	COMMUNE D'HERVELINGHEN	AARPI LEXION AVOCATS
Défendeur	M. X	SELARL LESAGE-THOMAS-LESCHA

M. X a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté du 27 juillet 2020 du maire de la commune d'Hervelinghen refusant de lui délivrer un permis de construire pour l'édification d'un bâtiment d'élevage sur un terrain situé 730 rue Principale sur le territoire communal.

Par jugement n° 2006766 du 13 avril 2023, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 27 juillet 2020 et a enjoint au maire de lui délivrer le permis de construire sollicité dans le délai de 2 mois à compter de la notification du jugement.

Le maire de la commune d'Herveinghen demande à la cour de prononcer le sursis à exécution de ce jugement.

04) N° 2301717 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE CARRE CEZANNE SOCIÉTÉ SQUARE HABITAT NORD DE FRANCE-SYNDIC RÉSIDENCE CARRE CEZANNE	SCP CAPELLE - HABOURDIN - LACHERIE SCP CAPELLE - HABOURDIN - LACHERIE
Défendeur	SOCIETE ENEDIS	EDIFICES AVOCATS
Autres parties	SQUARE HABITAT NORD DE FRANCE	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue d'obtenir l'exécution de l'arrêt 19DA01861 du 2 mars 2021.

05) N° 2301833

RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur Mme X

EDEN AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2205291 du 9 mai 2023 du tribunal administratif de Rouen.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 19 juillet 2022 du préfet de la Seine-Maritime ;
- d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre « étudiant », « vie privée et familiale » ou une autorisation provisoire de séjour « recherche emploi ou création d'entreprise » dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard, à défaut, de procéder au réexamen de sa demande dans un délai de huit jours sous la même astreinte et de la munir d'une autorisation provisoire de séjour.

06) N° 2302137

RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur LA SARL LA TROESNE

EDIFICES AVOCATS

COMMUNE DE CHAUMONT EN VEXIN

EDIFICES AVOCATS

Défendeur Mme X

Me LAPLANTE

Annulation, par jugement n° 2203792 du tribunal administratif d'Amiens, de l'arrêté du 1er juin 2022 par lequel le maire de la commune de Chaumont-en-Vexin a délivré à la société La Troesne un permis de construire un bâtiment collectif composé de dix-sept logements et deux locaux commerciaux située Grande Rue sur le territoire de la commune.

La commune de Chaumont-en-Vexin et la société La Troesne demandent à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens et de rejeter le recours dirigé contre le permis de construire.

Rôle de la séance publique du 13/03/2025 à 10h30**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Madame Legrand et Monsieur Thulard**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache**

01) N° 2300297 RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur Mme X

Me FOUTRY

Défendeur VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

CLL AVOCATS

Voies Navigables de France (VNF) a demandé au tribunal administratif de Rouen de condamner Mme X au paiement d'une amende de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques, de lui enjoindre de procéder à la parfaite remise en état des lieux dans un délai de 15 jours sous astreinte de 50 euros par jour de retard, d'ordonner que si Mme X ne procède pas à cette remise en état VNF pourra procéder aux travaux de remise en état du domaine public fluvial au frais et risques de la contrevenante et de condamner Mme X au paiement de la somme de 250 euros correspondant aux frais d'établissement du procès-verbal de contravention de grande voirie et de sa notification par lettre recommandée, ainsi que les frais de notification du jugement par huissier de justice à la charge de VNF.

Par jugement n° 2102391 du 12 janvier 2023, le tribunal administratif de Rouen a condamné Mme X à une amende de 2 500 euros et lui a enjoint de remettre en état le domaine public fluvial dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt sous astreinte de 50 euros par jour de retard, passé ce délai VNF sera autorisé à procéder d'office à la remise en état des lieux au frais de Mme X.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler partiellement ce jugement,
- diminuer le montant de l'amende à 150 euros correspondant au plancher de la loi eu égard à sa situation financière,
- supprimer l'astreinte de 50 euros par jour de retard fixée par le tribunal administratif de Rouen.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

02) N° 2300914

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	SOCIETE IMMOBILIERE LACROIX	SCP E.FORGEOIS ET ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE CONDETTE	
Autres parties	SCI DES BAILLONS	

La société immobilière Lacroix a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté du 6 novembre 2019 du maire de la commune de Condette refusant d'accorder à la société civile immobilière des Baillons un permis de construire pour l'édification d'une construction à usage d'habitation sur un terrain situé au lieu-dit les Dunes, chemin des Marcassins, sur le territoire communal.

Par jugement n° 2000052 du 16 mars 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande.

La société immobilière Lacroix demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du 6 novembre 2019.

03) N° 2301036

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	SCI CALI1	SELARL PATRICE LEMIEGRE, PHILIPPE FOURDRIN
Défendeur	COMMUNE DE LA NEUVILLE CHANT D'OISEL	CABINET HUON ET SARFATI

La SCI Cali1 a demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler l'arrêté du 14 février 2022 du maire de la commune de Neuville-Chant-d'Oisel refusant de lui délivrer un permis de construire en vue de la construction de quatre maisons d'habitation sur un terrain situé rue des Canadiens, cadastré section AM 194 et 195 ensemble la décision du 5 mai 2022 portant rejet de son recours gracieux avec injonction au maire de lui accorder le permis de construire sollicité.

Par jugement n° 2202494 du 6 avril 2023, le tribunal administratif de Rouen a rejeté sa demande.

La SCI Cali1 demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du 14 février 2022,
- d'annuler la décision du 5 mai 2022 portant rejet de son recours gracieux,
- d'enjoindre au maire de lui délivrer le permis de construire sollicité dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir sous astreinte de cent euros par jour de retard, à défaut, de réexaminer sa demande de permis de construire dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

04) N° 2301043

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur COMMUNE DE CREIL

Me SEHILI -
FRANCESCHINI

Défendeur UNION EUROPEENE POUR LA CREATION ET LE
SOUTIEN DES MOSQUEES (UECM)

ARVIS AVOCATS

L'Union Européenne pour la Construction et le Soutien de Mosquées (UECM) a demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler l'arrêté du 27 août 2020 du maire de la commune de Creil refusant de délivrer un permis de construire modificatif tendant à la dépose de deux façades maçonnées du bâtiment existant sur un terrain situé 96 rue Jean Jaurès sur le territoire de la commune, ensemble la décision rejetant implicitement son recours gracieux formé le 21 octobre 2020 et d'enjoindre au maire de lui délivrer le permis de construire modificatif sollicité ou, à défaut, de procéder au réexamen du dossier d'autorisation d'urbanisme.

Par jugement n° 2100615 du 4 avril 2023, le tribunal administratif d'Amiens a annulé l'arrêté du 27 août 2020 et a enjoint à la commune de Creil de délivrer à l'UECM le permis modificatif sollicité dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement.

La commune de Creil demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du 27 août 2020,
- de rejeter la demande de l'UECM.

05) N° 2401289

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur M. X

Me PEREIRA

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Satisfaction partielle de la demande de M. X par jugement n°2402228, 2402240 et 2402241 du 20 juin 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'infirmer partiellement le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 7 mai 2024 de la préfète de l'Oise portant obligation de quitter le territoire français ;
- d'annuler les mesures subséquentes fixant le pays de renvoi et l'interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de 5 ans ;
- d'annuler l'arrêté l'assignant à résidence.

06) N° 2401408

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur M. X

Me LEPEUC

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2400273 du 13 juin 2024 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 21 septembre 2023 du préfet de la Seine-Maritime ;
- d'enjoindre au Préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir, à défaut, de réexaminer sa situation ;
- d'enjoindre au préfet de lui délivrer un récépissé de demande de titre de séjour.